

CR/

9 Novembre 1971.

ARRÊT N° 8

LIÈGE N° 4-71

Madame SASSATELLI

c/
F.F.P.M.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres PAIN et RARIJAONA, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Statuant sur le pourvoi de l'Entreprise SASSATELLI contre l'arrêt contradictoire n° 509 du 17 Juin 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui a déclaré opposable à ladite Entreprise le décompte final des travaux par elle exécutés pour le compte du Secrétariat Général de l'Enseignement Protestant (F.F.P.M.);

Vu les Mémoires en demande et en défense;

Sur les premier et troisième moyens de cassation réunis et pris de la violation des articles 1998 et 2009 du Code Civil, 132 et suivants de la Théorie Générale des Obligations,

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré le décompte final du 2 Février 1968 opposable à l'Entreprise SASSATELLI,

Alors d'une part que le mandant, bien qu'engagé en apparence envers le F.F.P.M., aurait dû être dégagé en raison de l'imprudence de ce dernier et de sa collusion frauduleuse avec la demoiselle MERCIER, prétendue mandataire de l'Entreprise,

Et alors, d'autre part, que le prétendu mandat exhibé par cette dernière constituait en réalité un faux, pour lequel elle a d'ailleurs été condamnée à un an de prison ferme par arrêt correctionnel du 8 Janvier 1971;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir validé le décompte final des travaux de construction d'un internat protestant à Diégo-Suarez, décompte établi le 2 Février 1968 entre le F.F.P.M., maître de l'ouvrage, et l'Entreprise SASSATELLI représentée par la demoiselle MERCIER, alors que le mandant ne pouvait être tenu des engagements pris par celle-ci en son nom, d'une part en raison de l'imprudence du tiers, sinon de sa collusion frauduleuse avec la mandataire, d'autre part du fait que le mandat en question était un faux;

Mais attendu que relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, la détermination de l'imprudence du tiers ou de sa collusion frauduleuse avec le mandataire, seuls éléments susceptibles d'exonérer le mandant des engagements pris par le mandataire en question en dehors de ses pouvoirs normaux;

Que l'Entreprise SASSATELLI ne saurait davantage faire grief au F.F.P.M. d'avoir traité avec la demoiselle MERCIER, au motif que le mandat exhibé par cette dernière constituait un faux, alors qu'elle a précisément facilité par sa négligence l'abus de blanc seing dont s'est rendue coupable cette dernière;

Qu'il s'ensuit que les deux moyens invoqués ne sauraient être accueillis;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de l'article 123 de la Théorie Générale des Obligations,

En ce que, première branche, l'arrêt attaqué a cru devoir fixer au 2 Février 1968 la date de réception définitive du bâtiment litigieux, alors que, conformément aux clauses claires et précises du marché à forfait, cette formalité a eu lieu le 21 Novembre 1967,

Et en ce que, deuxième branche, pour écarter cette date du 21 Novembre 1967 comme celle de la réception définitive, la Cour d'Appel a dénié au Directeur de l'internat le pouvoir d'engager le F.F.P.M., alors qu'une telle appréciation apparaît en contradiction avec les faits de la cause;

Vu ledit texte;

Sur la première branche :

Attendu qu'en relevant que le procès-verbal du 1er Septembre 1967, en dépit de son intitulé, ne pouvait constituer la réception provisoire, puisqu'il s'agissait d'une énumération de tous les travaux restant à effectuer et que l'article 10 du marché subordonnait cette réception provisoire à l'achèvement complet de tous les ouvrages, l'arrêt attaqué, loin de violer le contrat passé entre les parties, en a fait au contraire une exacte application sur ce point;

Attendu, d'autre part, qu'en prenant acte de la volonté mutuelle desdites parties de substituer un décompte final aux formalités de réceptions provisoire et définitive initialement prévues, l'arrêt attaqué a légalement justifié sa décision;

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'en décidant que le Directeur de l'internat n'avait aucune qualité pour engager le maître de l'ouvrage, au motif que l'article 12 du marché réservait au seul architecte RAVALOSON le pouvoir de procéder à la réception définitive du bâtiment, et en déniant cette qualification à la déclaration souscrite le 21 Novembre 1967 par ledit Directeur, l'arrêt attaqué n'a fait que déduire les conséquences légales de ses constatations souveraines;

H'où il suit que le deuxième moyen n'apparaît fondé dans aucune de ses deux branches;

~~1/1~~

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Appelé à l'audience du mardi douze octobre mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré pour le 9 Novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller le plus ancien, Présidente; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

MM. RAJAONARIVELO, RAKOTGVAC Lalao, RANDRIANAHI-NORO, tous membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; M. RASAMALIANABANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par la Président,

Jean Thie

E. Radaody-Ralarosy

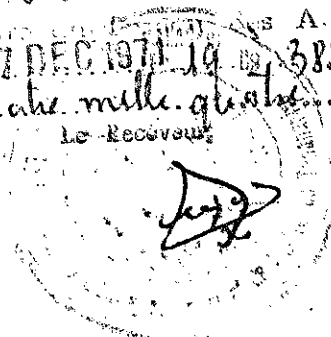
[Signature]

DE FIVE 4000 }
N.T. 400 } 4400

Enregistré au Tribunal de Tananarive le 7 DEC 1971 19 382 Vol. 15

Reçu : Quatre mille quatre cents francs

Le Receveur



1779 / un acte